



## Décret n° 2020-1343 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de prise en compte du dédommagement perçu par les aidants familiaux, de la prestation de compensation et de l'allocation journalière du proche aidant dans le calcul du revenu de solidarité active et de la prime d'activité

NOR : SSAA2003926D

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/11/4/SSAA2003926D/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/11/4/2020-1343/jo/texte>

JORF n°0269 du 5 novembre 2020

Texte n° 24

### Version initiale

Publics concernés : bénéficiaires du revenu de solidarité active et de la prime d'activité percevant des sommes au titre du dédommagement perçu par les aidants familiaux, de la prestation de compensation ou de l'allocation journalière du proche aidant.

Objet : modalités de prise en compte du dédommagement perçus par les aidants familiaux, de la prestation de compensation et de l'allocation journalière du proche aidant dans le calcul du revenu de solidarité active et de la prime d'activité.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice explicative : le texte précise les modalités de prise en compte du dédommagement perçus par les aidants familiaux, de la prestation de compensation et de l'allocation journalière du proche aidant dans le calcul du revenu de solidarité active.

Références : le décret ainsi que les dispositions du code de l'action sociale et des familles qu'il modifie peuvent être consultés, dans la rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 94 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 68 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 262-3 et L. 542-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 168-8 et L. 842-4 ;

Vu l'avis du bureau du conseil d'administration de la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole en date du 19 juin 2020 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 24 juin 2020 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 9 juillet 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

### Article 1

A la section 2 du chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles, l'article R. 262-11 est ainsi modifié :

1° Au 6°, les mots : « ainsi que de la prestation de compensation du handicap lorsqu'elle est perçue en application de l'article 94 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 » sont supprimés ;

2° Au 9° :

a) Après les mots : « mentionnée à l'article L. 245-1 », sont insérés les mots : « pour l'ensemble des éléments visés à l'article L. 245-3 » ;

b) Les mots : « l'une ou l'autre » sont remplacés par les mots : « cette dernière » ;

3° Après le 25°, il est ajouté un 26° et un 27° ainsi rédigés :

« 26° Des sommes perçues au titre du dédommagement par l'aidant familial tel que défini à l'article R. 245-7 du présent code ;

« 27° De l'allocation prévue à l'article L. 168-8 du code de la sécurité sociale. »

### Article 2

Au chapitre 4 du titre IV du livre VIII du code de la sécurité sociale :

1° A l'article R. 844-1, le 9° est abrogé ;

2° A l'article R. 844-5, après le 26°, il est ajouté un 27° et un 28° ainsi rédigés :

« 27° Les sommes perçues au titre du dédommagement par l'aidant familial tel que défini à l'article R. 245-7 du code de l'action sociale et des familles ;

« 28° L'allocation prévue à l'article L. 168-8 du présent code. »

### Article 3

Les dispositions des articles 1er et 2 sont applicables au calcul des droits au revenu de solidarité active et à la prime d'activité dus à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

#### Article 4

Le ministre des solidarités et de la santé et la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 novembre 2020.

Jean Castex  
Par le Premier ministre :

Le ministre des solidarités et de la santé,  
Olivier Véran

La secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées,  
Sophie Cluzel